

CIRCULAIRE

CIR-5/2018

Document consultable dans Médi@m

Date :

27/03/2018

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Modification des conditions de prise en charge des sièges coquilles - LPP - Titre I - Chapitre 2 - Section 2 - Sous-section 7

Liens :

Plan de classement :

P10-02

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☒ CPAM	☐ CARSAT	☒ Cnam
☒ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☒ CTI
☒ DCGDR			
☒ Médecins Conseils	☒ Régionaux	☒ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

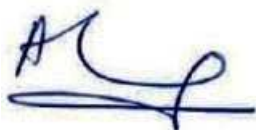
Résumé :

L'arrêté du 17 octobre 2017 paru au JO du 24 octobre 2017 modifie les conditions de prise en charge des sièges coquilles de série inscrits sur la LPP. Cette circulaire décrit les conséquences de ces modifications pour les caisses d'assurance maladie, les médecins prescripteurs et les distributeurs de matériel.

Mots clés :

Prestations ; Demande d'Accord Préalable ; Sièges coquilles

La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Annelore CORY

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Pierre PEIX

CIRCULAIRE : 5/2018

Date : 27/03/2018

Objet : Modification des conditions de prise en charge des sièges coquilles - LPP - Titre I - Chapitre 2
- Section 2 - Sous-section 7

Affaire suivie par :

Dr Sylvie TORRE- sylvie.torre@cnamts.fr

Dr Pascale POITEAU - pascale.poiteau@ersm-picardie.cnamts.fr

Contexte

Un risque de grabatisation des utilisateurs de sièges coquilles de série ayant été rapporté par les professionnels de santé, ainsi que l'incapacité pour une majorité de ces sièges à assurer une fonction en termes d'aide au positionnement, la HAS s'est autosaisie pour évaluer ces dispositifs et a émis des recommandations qui ont conduit à des modifications de prise en charge.

Principales modifications introduites par l'arrêté du 17 octobre 2017 à la sous-section 7 de la section 2 du chapitre 2 du titre I de la LPP, relative aux sièges pouvant être adaptés sur un châssis à roulettes, concernant les sièges coquilles de série selon avis de la CNEDIMTS du 8 septembre 2015 et du 22 novembre 2016 :

- **Un libellé unique « siège coquille de série » (code 1202674)** avec suppression des deux libellés relatifs aux sièges coquilles (codes 1277270 et 1283365) existants
- **Précision des spécifications techniques** de ces sièges afin de limiter la prise en charge aux seuls dispositifs en capacité d'assurer une aide au positionnement
- **Restriction des indications médicales**
« Adulte de plus de 60 ans ayant une impossibilité de se maintenir en position assise sans un système de soutien, évalué dans les groupes iso-ressources (GIR) 1-2 selon la grille AGGIR. »
- **Instauration de l'obligation d'une demande d'accord préalable pour la 1^{ère} demande et le renouvellement**
- **Modification des règles de cumul avec d'autres dispositifs**
La prise en charge d'un siège coquille exclut le remboursement des dispositifs suivants :
 - Siège de série modulable et évolutif
 - Coussins de positionnement des hanches/genoux
 - Coussin d'aide à la prévention des escarres
 - Fauteuil roulant manuel

Seule la tablette amovible peut être associée à un siège coquille de série

- **Modification des conditions de garantie et de renouvellement**
La garantie est de deux ans contre tout vice de fabrication ou de matière première.
Les prestataires et distributeurs de matériel ou les pharmaciens d'officine sont tenus d'assurer le remplacement de toute pièce constituant le siège coquille pendant une période de 5 ans.
Le renouvellement ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de 5 ans.
- **Fixation d'un prix limite de vente correspondant au tarif de prise en charge**

Nouvelles modalités de prise en charge

1. La prescription

Tout médecin peut être prescripteur d'un siège coquille de série.

L'indication est restreinte aux patients de plus de 60 ans dans l'incapacité de se maintenir en position assise sans un système de soutien.

La restriction aux seuls patients évalués GIR 1 ou 2 par l'équipe médicosociale du conseil départemental ou par défaut par le médecin prescripteur selon le guide AGGIR, a été introduite sur recommandation de la HAS, pour limiter le mésusage.

Dans le cas où l'évaluation du GIR a été faite par l'équipe du conseil départemental, seule cette évaluation est opposable.

Rappel

- **GIR 1** : personnes confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants ou aux personnes en fin de vie.
- **GIR 2** : personnes confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ou les personnes dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui sont capables de se déplacer et qui nécessitent une surveillance permanente.

La prescription doit indiquer le GIR du patient ; elle est rédigée sur une ordonnance simple.

Si le médecin estime néanmoins qu'un patient ne répondant pas à l'ensemble des critères réglementaires peut bénéficier de ce dispositif, il doit préciser sur la prescription son caractère non remboursable.

Il est rappelé que :

- pour l'aide au relevage ou au transfert, des systèmes de verticalisation répondent spécifiquement à ce besoin,
- pour les déficiences graves de la station assise d'origine neurologique, orthopédique ou congénitale, lorsque la croissance ou l'évolution neuro-orthopédique de la pathologie le justifie, des sièges de série modulables et évolutifs sont inscrits à la LPP ; leur prescription est restreinte aux médecins spécialisés en pédiatrie, rééducation fonctionnelle, rhumatologie, chirurgie orthopédique.

2. La demande d'Accord Préalable (DAP) pour les sièges coquilles

Seule la description générique « sièges coquilles de série » est concernée par la demande d'accord préalable à compter du 1^{er} janvier 2018.

La demande d'accord préalable concerne les premières demandes et les renouvellements.

Le fournisseur formule sa demande sur l'imprimé Cerfa S 3604 d, demande d'accord préalable pour grand appareillage.

Cette disposition est transitoire, un document spécifique pour les demandes d'accord préalable concernant ce type de dispositif, étant en cours d'élaboration.

Pour rappel seule la tablette amovible peut être associée à un siège coquille de série.

Le GIR du patient doit figurer sur la prescription et sur la demande d'accord préalable.

Date d'effet

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A titre transitoire, les codes 1277270 et 1283365 correspondant aux anciens codes des sièges coquilles de série sont maintenus en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2018, date à partir de laquelle seul le code **1202674**, pourra être facturé.

Annexes :

- Arrêté du 17 octobre 2017
- Fiche memo sur les sièges coquilles de série
- Formulaire demande d'accord préalable pour grand appareillage